

Raccordement des maisons aux réseaux publics - Chemin des burelles - Allauch

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 22/173/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement du Service Assainissement Collectif SERAMM sur le périmètre géographique Marseille Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d’hygiène et de salubrité publique ;
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées est achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

ARRETE

Article 1 :

Est autorisé le raccordement des immeubles aux réseaux publics, sous la voie publique désignée ci-après. Ce raccordement devra intervenir sous le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte, notifiée par le présent arrêté.

Au :

- 125B Chemin des burelles à ALLAUCH : Parcelle DK0258 (SARL Montespín)
- 125 Chemin des burelles à ALLAUCH : Parcelle DK0258 (Panaciulli Denis)
- Chemin des burelles à ALLAUCH : Parcelle DK0274 (Sarl Montespín)
- Chemin des burelles à ALLAUCH : Parcelle DK0276 (Siles Bernard)
- 140 Chemin des burelles à ALLAUCH : Parcelle DK0275 (Matton Philippe)
- 138 Chemin des burelles à ALLAUCH : Parcelle DK0264 (Audier Richard)
- 157 Chemin des burelles à ALLAUCH : Parcelle DK0261 (Valéry André)

Article 2 :

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et règlements susvisés.

Article 3 :

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Collectif SERAMM.

Dans le cas où une intervention sur le domaine public est nécessaire, l'autorisation de branchement sera subordonnée à l'autorisation d'ouverture de tranchée dont la demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être jointe au dossier

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 décembre 2023

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 1 décembre 2023